



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-109-1

Ottawa, le 12 septembre 2006

Starboard Communications Ltd.
Belleville (Ontario)

Demande 2005-0214-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33

18 avril 2005

Erratum

1. Dans *CJOJ-FM Belleville – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-109 (la décision 2006-109), le Conseil a renouvelé la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJOJ-FM Belleville et a indiqué que la licence serait assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la condition de licence suivante :

En plus du montant exigé par la condition de licence n° 5 établie dans l'avis public 1999-137, la titulaire doit consacrer 2 000 \$ par an à la promotion des artistes canadiens.

2. Le Conseil remarque que, dans sa demande, la titulaire avait déjà clairement indiqué qu'elle demandait la suppression de la condition de licence exigeant qu'elle continue à consacrer 2 000 \$ par année à la promotion des artistes canadiens. Par ailleurs, la titulaire s'engageait, par condition de licence, à poursuivre ses contributions à la promotion des artistes canadiens en versant 400 \$ par année à la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR), au cours d'une période de sept ans.
3. Par conséquent, le Conseil remplace le paragraphe 3 de la décision 2006-109 par le paragraphe suivant :

Le Conseil **approuve** également la demande en vue de supprimer la condition de licence exigeant une contribution annuelle de 2 000 \$ à la promotion des artistes canadiens. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la **condition** suivante :

Les contributions établies à la condition de licence n° 5 de l'avis public 1999-137 devront être versées à la FACTOR, au cours d'une période de sept ans.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>